

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL
DU 17 JUIN 2020

Ouverture de la séance du Conseil Municipal à 20H40

Claude BOISSON : Je vous propose d'ouvrir cette séance du Conseil Municipal et de désigner Yasmine PELLETIER-GUILBARD pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Aucune opposition des membres du Conseil Municipal.

Claude BOISSON : J'ai reçu les pouvoirs de Madame Aurélie COINTARD pour Christian LOUSTAUNAU qui n'a pu être présente suite à la modification de date de conseil initialement prévue au 16. Une réunion de conseil communautaire de la CAN ayant été par la suite fixée à cette date, sachant qu'il me semble important que la ville y soit représentée, notre réunion a du être décalée.

Aucune opposition des membres du Conseil Municipal.

Claude BOISSON : A l'occasion du conseil municipal d'installation du nouveau conseil municipal et plus précisément après élection de la liste des adjoints que j'ai choisis, vous avez évoqué, Monsieur RAMEAUX la situation de Daniel GUIGNARD, adjoint délégué aux sports et aux associations, qui selon vous par défaut était susceptible de générer un ou des conflits d'intérêt.

Comme je vous l'avais annoncé, une étude a été réalisée pour apprécier la nature du ou des risques que la situation de Daniel GUIGNARD pouvait lui faire courir.

La conclusion de cette étude est sans appel, Monsieur GUIGNARD n'est pas et ne se placera pas en situation de conflit d'intérêt dans l'exercice des missions d'adjoint pour lesquelles il a été élu.

1. Est-il possible de cumuler un mandat de conseiller municipal, adjoint au Maire, membre du comité directeur du FC Chauray, et les responsabilités de président du comité directeur du District de football des Deux-Sèvres ?

Au sens de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, « constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant impartial et objectif d'une fonction ».

Une lecture rapide de ces dispositions pourrait, comme vous l'avez évoqué, laisser croire que l'adjoint aux sports ne devrait pas être lui-même engagé dans une association sportive ou dans ses instances fédérales.

C'est d'appréciation car ce n'est pas le seul fait d'avoir des responsabilités différentes qui entraîne le conflit d'intérêt : c'est le fait que les responsabilités différentes soient de nature à nuire à l'impartialité :

- des prises de décision
- et de l'exercice des fonctions

qui constitue le conflit d'intérêt.

Evidemment Monsieur GUIGNARD n'est pas de par sa simple situation et le cumul de ses responsabilités en situation de conflits d'intérêts :

- Aucune contre-indication ne peut concerner les fonctions de président du district et celles d'adjoint au maire : il n'y a aucun lien entre les deux et donc aucun risque de conflit possible.
- Les décisions relatives au FC Chauray, notamment financière dont il est pour le moment membre seront prises par le conseil municipal sur proposition du maire et non par lui directement donc là encore le risque est maîtrisé.

Mais au-delà du fait qu'il n'y ait pas d'influence d'une fonction sur une autre, il ne faut pas qu'il n'y ait non plus de débat sur le caractère supposé de cette influence. Pour l'éviter des précautions doivent être prises.

2. Les précautions permettant d'éviter tout soupçon de conflit d'intérêt :

- La première des précautions est de couper le lien entre une décision concernant le club du FC Chauray et Monsieur GUIGNARD : comme il l'a fait par le passé :
 - o Il ne prendra pas part au vote des délibérations relatives au FC Chauray.
 - o Il peut même aller jusqu'à quitter la séance du conseil lorsque seraient abordés les points relatifs au FC Chauray.
- Les décisions du conseil municipal étant de droit préparées par le Maire au préalable, il n'y a aucun risque non plus au stade de leur préparation.

Aucune opposition des membres du Conseil municipal.

Claude BOISSON : Je vous propose de passer à l'ordre du jour.

Christian LOUSTAUNAU : Au préalable je souhaiterais que l'on approuve les procès-verbaux des précédentes réunions de conseil.

Je l'avais dit lors du dernier conseil municipal que nous serions vigilants quant aux procédures hors les PV doivent être approuvés au CM suivant : c'est la loi et c'est le règlement intérieur.

Or il faut systématiquement les réclamer : il y a quelque chose qui ne va pas et je t'invite Claude à être vigilant.

Deuxièmement, les PV qui nous ont été transmis ne sont pas des PV de conseil municipal car les PV sont des comptes-rendus plus la teneur des débats. Nous n'avons aucune teneur des débats consignés dans ces PV.

Pourquoi est-ce important : on peut regarder ce qui a été posé comme question, les réponses. Ça permet d'avoir une analyse à froid.

Les conseillers absents peuvent en plus être informés de ce qui a été dit en leur absence.

C'était d'autant plus important le 13 février que c'était le vote du budget primitif. Je pense que l'adjoint aux finances aurait été intéressé par ce qui a été dit.

Troisièmement, tu viens de désigner une secrétaire, or on en trouve pas trace. La secrétaire de séance conformément à l'article 12 il contrôle l'élaboration du procès-verbal. La personne désignée ce soir doit le savoir, elle a une responsabilité sur ce PV.

C'est le début, nous comptons sur toi pour que les procédures soient bien mises en œuvre.

A condition de rajouter le nom de la secrétaire de séance au PV nous acceptons ce compte-rendu en tant que procès-verbal.

Deuxième procès-verbal puisqu'il y avait un conseil municipal le 26 mai on nous a remis un PV du vote. C'est quand même curieux de mobiliser 3 fonctionnaires le soir pour remplir un document préétabli. Or c'était facile de faire un CR puisque nous avons prononcé des discours Christel et moi. Il était simple de les récupérer et de les ajouter au procès-verbal du vote et nous avons 90% du conseil municipal qui était retranscrit.

Donc je vais demander que les discours soient annexés au procès-verbal.

Charles Antoine CHAVIER : Je veux réagir aux propos de Monsieur LOUSTAUNAU. Je demanderai au directeur général des services de vérifier, mais il me semble que les PV ne sont pas forcément exhaustifs. Le droit n'impose nullement de retranscrire textuellement les propos tenus. Les CR qui ont été transmis sont me semble-t-il juridiquement totalement valides.

Christian LOUSTAUNAU : je répondrai à Monsieur CHAVIER que ce qui a été transmis est le compte-rendu et c'est juste les délibérations avec les votant le nom des votants s'ils sont contre ou s'ils s'abstiennent ce CR est ensuite envoyé au contrôle de légalité en préfecture pour qu'on puisse mettre en œuvre les délibérations qui ont été votées. Le PV même s'il n'est pas exhaustif doit trouver une trace des débats même résumés. Nous n'avons rien.

Charles Antoine CHAVIER : J'entends ce que vous dites, mais je suis fortement persuadé que ce qui a été transmis vaut procès-verbal.

Claude BOISSON : Je vais passer la parole à Luiguy TORIBIO. Je n'étais pas présent à l'époque. Je veux bien en être le comptable, c'est la fonction. Pour les explications, il saura vous en apporter davantage

Luiguy TORIBIO : En préambule je voulais signaler que Monsieur CHAVIER a énoncé des points de droit qui sont incontestables. Les éléments fournis, c'est la précaution qui a été prise avant de vous les adresser et vous le vérifierez au regard du CGCT, sont ceux qu'il est obligatoire de donner. Il est possible (pas obligatoire) d'enrichir ces éléments avec une vision in extenso des débats qui pour le coup n'était pas possible de rapporter pour des raisons techniques pour le premier conseil.

En ce qui concerne le second, celui du mois de mai, le document que vous avez est suffisamment clair ce n'est pas moi qui l'ai rédigé dans son intégralité. Il nous est donné par les services de l'Etat et s'ils considèrent qu'il s'agit d'un procès-verbal, je ne peux pas être plus royaliste que le roi, je le considère aussi. Je suis tenu d'adresser ces éléments dans un certain délai de rapidité puisqu'ils ont été transmis dès le lendemain par courrier recommandé avec accusé de réception et par télétransmission.

Techniquement s'il m'est demandé de rajouter ces éléments pour retranscrire les débats pourquoi pas. Il y a une approbation factuelle du procès-verbal du CM mais la règle est qu'il est affiché sous huitaine. On n'attend pas qu'il soit transmis pour l'afficher. Il est disponible en mairie dès cet instant. C'est un document public. Tous les chauraisiens peuvent y avoir accès. A fortiori vous !

Claude BOISSON : Christian nous essaierons de faire au mieux voilà l'engagement que je peux prendre. Il n'y a pas de volonté de réduire les PV, l'objectif est bien qu'ils apportent réponse aux différents points abordés en CM.

Aucune autre observation des membres du Conseil municipal.

I – ADMINISTRATION GENERALE

1 – Règlement intérieur du Conseil municipal de Chauray.

.....Rapporteur Claude BOISSON

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Ce dernier doit obligatoirement préciser :

- les modalités de consultation des pièces d'un marché ou d'un contrat de service public soumis à l'approbation du conseil municipal.
- La fréquence et les règles de présentation et d'examen des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.
- Les modalités d'application de l'obligation faite à une majorité municipale d'intégrer dans le bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.
- Les modalités de déroulement du débat d'orientations budgétaires.

Le projet de règlement intérieur soumis à l'approbation du Conseil municipal est proposé en annexe.

Claude BOISSON : Il conviendra de faire évoluer ce règlement intérieur suite à une remarque pertinente de Christian LOUSTAUNAU. Ce que je vais proposer c'est que nous approuvions le règlement qui a été proposé mais parallèlement je demanderai à Madame GUILBARD de prendre en main ce travail avec son groupe pour que ce règlement intérieur évolue et réponde à toute les données réglementaires.

Deuxième question évoquée par Christian LOUSTAUNAU c'est de permettre à l'issue du conseil municipal de permettre à des habitants de prendre la parole pour que l'on réponde à leurs préoccupations.

Sur ce point j'émettrai un avis défavorable et je vais vous expliquer pourquoi. Il y a dans cette salle 29 élus dont la mission première est de répondre aux préoccupations de la population et donc ces 29 élus sont à la disposition des habitants de Chauray pour écouter leurs doléances et en faire un retour au conseil municipal c'est une mission importante, normale pour un élu de répondre ou de rendre compte des questions soulevées par les habitants et je trouve que c'est normal que ça se passe de cette façon. Et ce n'est pas en donnant la parole au public ici que l'on va améliorer ou valoriser le rôle du conseiller municipal. Sur ce point j'émettrai un avis défavorable. Je souhaite que les élus, que chacun joue son rôle en rapportant la parole de nos administrés. C'est l'essence même du CM et c'est complètement votre rôle.

Charles Antoine CHAVIER : Je veux juste apporter sous le contrôle du DGS concernant ce règlement intérieur : il ne peut pas aller au-delà de ce que prévoient les textes je pense notamment au CGCT et à la loi de décembre 2019 sur la proximité et solidarité et je ne vois pas comment on pourrait déroger à ces textes sans les outrepasser.

Claude BOISSON : C'est bien la raison pour laquelle une commission va aborder ce point et va apporter des précisions sur ce qui peut être rajouté au RCM.

Je voulais vous signaler que des nombres de participants ont été par défaut précisés dans le RCM. Ils seront ajustés en tenant compte des compositions des commissions votées dans les délibérations suivantes.

Christian LOUSTAUNAU : Notre première demande était d'adapter les moyens d'expression des conseillers de l'opposition aux nouveaux modes de diffusion de l'information qui ont beaucoup évolué dans notre commune avec le site Internet et Facebook.

Claude BOISSON : Je vous l'ai dit nous en sommes conscients mais nous souhaitons que cela soit abordé dans le cadre d'une commission qui y réfléchira compte tenu de l'impact de ces évolutions. Sachez qu'il n'y a aucune volonté de verrouiller une quelconque information.

Thierry RAMAUX : On parlait tout à l'heure de PV de CM. Et Luiguy disait qu'il était affiché dans la huitaine. S'il est affiché il pourrait nous être envoyé ?

Claude BOISSON : On peut vous l'envoyer par mail.

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;
Le Conseil municipal après en avoir délibéré par 25 voix pour, 4 abstentions

Article unique : Approuver le projet de règlement intérieur.

Aucune autre observation des membres du Conseil municipal.

2 – Délégations données au Maire sur le fondement de l'article L2122-22 du C.G.C.T.

.....Rapporteur Jean-Pierre DIGET

Le Conseil municipal est l'instance de prise de décision de la commune. Le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), le précise en son article L2121-29 qui dispose « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ».

Pour des raisons d'ordre pratique (nécessité d'assurer la continuité de l'action communale dans des domaines aussi divers que la passation de marchés publics de faibles montants, la représentation de la commune en justice, la création de régies comptables...), et compte tenu du volume des décisions à prendre dans les matières relevant de sa compétence, le CGCT prévoit en son article L2122-22 la possibilité de confier au maire un certain nombre de délégations de fonctions.

Dans ce cadre il est proposé au Conseil municipal de confier au Maire, pour la durée de son mandat délégation :

1°) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2°) De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions et limites suivantes :

Procéder à la réalisation des emprunts :

- à court, à moyen ou long terme
- libellés en euros ou en devises,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable)

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des marges sur index, des indemnités et commissions,
- des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- des droits de tirages et de remboursements anticipés temporaires sur les contrats de type revolving.
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt, de bénéficier des produits de marchés prévus au contrat de prêt.
- La faculté de modifier la devise
- La faculté de modifier la durée, la périodicité et le profil d'amortissement

Procéder à toutes les opérations de gestion active de la dette permettant les renégociations de réaménagements d'emprunts et la signature des contrats de prêts ou avenants qui s'avèreraient nécessaires dans l'intérêt des finances de la commune. Les avenants pourront notamment viser à introduire ou à modifier dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques mentionnées au paragraphe précédent.

3°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans et un loyer annuel de 30 000€ en recettes et de 2 000€ en dépenses.

5°) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6°) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

11°) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12°) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14°) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

15°) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les conditions suivantes :

En défense, pour tout contentieux, concernant la commune, devant toute juridiction de première instance, d'appel ou de cassation, française ou européenne, en référé ou sur le fond ;

En demande, devant toute juridiction de référé, et de plein contentieux lorsque la commune encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion.

16°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 4 600€;

17°) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18°) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19°) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Christian LOUSTAUNAU : Je voudrais revenir sur les délégations relatives aux emprunts. Il me semble très dangereux de déléguer la possibilité au Maire de souscrire des crédits revolving ou des emprunts en devise.

Pour avoir vécu des débats terribles dans le dernier mandat suite aux prises de position de l'ancien maire qui grèvent le budget de la commune, nous souhaitons que la délégation relative aux emprunts soit encadrée par 5 conditions cumulatives :

1. Un emprunt en euro
2. Un emprunt à taux fixe
3. Un emprunt à un taux inférieur ou égal à 1,5%
4. Un emprunt d'un montant inférieur ou égal à 1 million d'euros
5. Dont la durée serait inférieure ou égale à 20 ans.

Au-delà d'une de ces conditions, il y aurait nécessité de réunir le conseil municipal après avoir réuni la commission finances.

Claude BOISSON : C'est quand même peu faire confiance à son premier magistrat que de demander ça. Il y a une commission finance dont le rôle est de préparer les dossiers et délégation est donnée au maire afin que le maire puisse souscrire les emprunts au meilleur taux. Je pense que c'est un engagement

moral, de valeur que de veiller à l'intérêt de ces concitoyens. Je ne sais pas s'il y a eu des emprunts revolving à Chauray : je ne le pense pas (NDLR : il n'existe aucun crédit de ce type en mairie)
En ce qui me concerne je prends l'engagement devant vous que les intérêts de la ville soient préservés. C'est un engagement que l'on prend quand on est maire. Laisser entendre que je pourrais faire n'importe quoi si on ne me met pas de garde-fou c'est presque me faire offense. Donc on ne modifiera rien. Les choses vont se faire comme il faut avec des commissions qui travailleront. Je souhaite qu'elles travaillent toutes et que chacun y apporte sa compétence et son expérience. Elles intégreront des représentants de tous les élus je l'ai voulu.

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 24 voix pour 3 abstentions (Christel DE OLIVEIRA, Sylvie CHAIGNE et Thierry RAMEAUX) et 2 contre (Christian LOUSTAUNAU et Aurélie COINTARD)

Article 1 : Confie au Maire les délégations ci-dessus proposées.

Article 2 : Dit que conformément à l'article L2122-23 du C.G.C.T, les décisions prises en application de cette délégation pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire.

Article 3 : Dit qu'une information sera fournie au début de chaque Conseil municipal sur les décisions prises dans ce cadre.

Aucune autre observation des membres du Conseil municipal.

3 – Désignation des représentants de la ville au sein du conseil d'administration du CCAS.

.....Rapporteur Claude BOISSON

Dès son renouvellement, le conseil municipal procède, dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale.

Conformément au décret n°95-562 du 6 mai 1995 relatif aux centres communaux d'action sociale à son article 7, le conseil d'administration comprend le maire qui en est le président et, en nombre égal, au maximum « huit membres élus » en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal dans la limite de 8.

Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°95-562 du 6 mai 1995 relatif aux centres communaux d'action sociale

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 29 voix pour :

Article 1 : Fixe à 6 le nombre de ses représentants au sein du conseil d'administration du CCAS.

Article 2 : A élu comme représentants au sein du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale :

Christine MOSCHENI
Michèle OSMOND
Françoise BURGAUD
Ludovic FAUCOMPRES
Christel DE OLIVEIRA
Christian LOUSTAUNAU

Claude BOISSON : vont être désignés comme membres du CCAS :

Représentant de l'UDAF (habite Chauray)	Jacqueline MARTEAU
Représentant association d'insertion (Chauray Solidarité)	Christiane BERGERON
Représentant association d'insertion (Secours Catholique)	Bertrand MOUZIN
Représentant association d'insertion (Secours Catholique)	Annie SOUCHARD
Association de retraités (ADMR)	Roseline JOUSSE
Représentant association d'insertion (Association Lire et Faire Lire)	François PIOT

Aucune opposition des membres du Conseil municipal.

4 – Désignation des membres de la commission d'appel d'offres de la commune

.....Rapporteur **Claude BOISSON**

La commission d'appel d'offres est chargée d'analyser les offres et de procéder à l'attribution des marchés publics d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret passés selon des procédures dites formalisées (appels d'offres, marchés négociés...).

Conformément à l'article 22 du code des marchés publics, pour les communes de plus de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est constituée du maire (ou de son représentant) qui en assure la présidence ainsi que de 5 membres du Conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il convient dans ce cadre de désigner les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres.

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Marchés publics ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par 29 voix pour :

Article 1 : Procède à la désignation des membres titulaires de la commission d'appel d'offres :

Jean-Pierre DIGET

Jean-Claude RENAUD
Patrice BARRE
Thierry RAMEAUX
Christian LOUSTAUNAU

Article 2 : Procède à la désignation des membres suppléants de la commission d'appel d'offres :

Sandrine VOLLE
Charles- Antoine CHAVIER
Sandrine BERDOLET
Christel DE OLIVEIRA
Aurélié COINTARD

Aucune opposition des membres du Conseil municipal.

5 – Création des commissions municipales permanentes.

.....Rapporteur Claude BOISSON

Conformément à l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut former des commissions chargées des questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Il est proposé au Conseil municipal la création des 8 commissions suivantes :

1. Finances.
2. Travaux, patrimoine, bâtiments et espaces publics.
3. Affaires scolaires et périscolaires.
4. Urbanisme et développement durable.
5. Social, enfance et solidarités locales.
6. Affaires sportives et associatives
7. Jeunesse, activités extrascolaires
8. Culture et communication

Il convient donc de procéder à la désignation des membres de chacune de ces commissions.

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Considérant les propositions de création des 8 commissions municipales ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par 29 voix pour désigne comme membre des commissions :

1. Finances.

Claude BOISSON, Jean-Pierre DIGET, Sylvie MUSELLEC, Patrice BARRE, Christine MOSCHENI,
Jean-Claude RENAUD, Yasmine PELLETIER-GUILBARD, Daniel GUIGNARD, Séverine

POCHON, Charles-Antoine CHAVIER, Ludovic FAUCOMPRESZ, Thierry RAMEAUX, Christian LOUSTAUNAU. Suppléants : Christel DE OLIVEIRA et Aurélie COINTARD.

2. Travaux, patrimoine, bâtiments et espaces publics.

Jean-Pierre DIGET, Jean-Claude RENAUD, Nicolas MAGRO, Claire RICHECOEUR, Pascal GIRARD, Christel DE OLIVEIRA et Christian LOUSTAUNAU. Suppléants : Thierry RAMEAUX et Aurélie COINTARD.

3. Affaires scolaires et périscolaires.

Sylvie MUSELLEC, Séverine POCHON, Jean-Eude BERTRAND, Jacqueline FRADIN, Stéphanie DALLET, Ludovic FAUCOMPRESZ, Sylvie CHAIGNE et Aurélie COINTARD. Suppléants : Thierry RAMEAUX et Christian LOUSTAUNAU.

4. Urbanisme et développement durable.

Jean-Claude RENAUD, Jean-Pierre DIGET, Christine MOSCHENI, Pascal GIRARD, Ludovic FAUCOMPRESZ, Claire RICHECOEUR, Thierry RAMEAUX, Christian LOUSTAUNAU. Suppléants : Christel DE OLIVEIRA et Aurélie COINTARD.

5. Social, enfance et solidarités locales.

Christine MOSCHENI, Michèle OSMOND, Françoise BURGAUD, Sylvie CHAIGNE, Aurélie COINTARD, suppléants : Christel DE OLIVEIRA et Christian LOUSTAUNAU.

6. Affaires sportives et associatives

Daniel GUIGNARD, Pascal DOUBLEAU, Cyril ROCHE, Sandrine VOLLE, Françoise BURGAUD, Thierry RAMEAUX, Aurélie COINTARD. Suppléants : Sylvie CHAIGNE et Christian LOUSTAUNAU.

7. Jeunesse, activités extrascolaires

Séverine POCHON, Sylvie MUSELLEC, Sandrine BERDOLET, Anne-Laure GABORIAUD, Jacqueline FRADIN, Thierry RAMEAUX, Aurélie COINTARD. Suppléants : Sylvie CHAIGNE et Christian LOUSTAUNAU.

8. Culture et communication

Yasmine PELLETIER-GUILBARD, Jean-Eude BERTRAND, Stéphanie DALLET, Pascal DOUBLEAU, Nicolas MAGRO, Séverine POCHON, Sandrine VOLLE, Claire RICHECOEUR, Christel DE OLIVEIRA, Aurélie COINTARD. Suppléants : Sylvie CHAIGNE, Christian LOUSTAUNAU.

Christel DE OLIVEIRA : La commission accessibilité elle est bien intégrée dans la commission travaux patrimoine et espace public ?

Claude BOISSON : Non c'est une commission à part et c'est la prochaine.

Christel DE OLIVEIRA : Je sais que ce n'est pas une compétence communale mais la question économique sera-t-elle abordée en commission finances ?

Claude BOISSON : Oui, On est en train de travailler sur le sujet. On a juste commencé les choses avancent.

Aucune autre observation des membres du Conseil municipal

6 – Création de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

.....Rapporteur Claude BOISSON

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a voulu associer les personnes handicapées et plus largement les personnes à mobilité réduite (PMR) à la vie dans la cité, dans le cadre d'une commission communale d'accessibilité.

Elle est présidée par le Maire de la commune.

Cette commission est obligatoire pour les communes de plus de 5 000 habitants.

Les attributions de la commission sont les suivantes (art. 46 de la loi) :

- dresser un constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ;
- établir un rapport annuel présenté en conseil municipal et faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant ;
- organiser un recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes à mobilité réduite.

L'article L2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui traite de cette commission dispose notamment que « Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres. »

Il est proposé de constituer une commission composée de 10 membres¹ dont :

- 6 représentants du Conseil municipal désignés en son sein (plus deux suppléants),
- 2 représentants d'associations d'usagers ou d'association représentant les personnes handicapées désignés par le Maire,
- Le Directeur général des services,
- Le Directeur des services techniques.

Peut également y être invitée par son président, selon les besoins, toute personne dont la présence et la compétence permettrait d'en enrichir les travaux.

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par 29 voix pour :

¹ sans compter le Maire

Article unique : Désigne les membres titulaires et les membre suppléants : Jean-Claude RENAUD, Nicolas MAGRO, Jean-Pierre DIGET, Yasmine PELLETIER-GUILBARD, Sylvie CHAIGNE, Christian LOUSTAUNAU. Suppléants : Thierry RAMEAUX et Aurélie COINTARD.

Exemples d'associations qui pourraient être consultées et qui travaillent avec la DDT dans le cadre des commissions d'accessibilité : Association des paralysés de France (APF) / FNATH (Fédération Nationale Accidentés Travail et Handicapés) / UDAF / PEP 79 (Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public)

Aucune opposition des membres du Conseil municipal.

7 – Désignation d'un conseiller municipal pour représenter la commune au sein des instances du CNAS

.....Rapporteur Claude BOISSON

Conformément à la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, chaque collectivité assure pour ses agents la mise en œuvre d'un droit à l'action sociale.

A Chauray, c'est à la fois par l'intermédiaire du CNAS et du comité des œuvres sociales de la commune que s'exerce ce droit.

Pour chaque commune, un élu et un agent représentent la commune au sein des instances du CNAS.

Il est donc proposé de désigner au Conseil municipal de désigner le représentant élu de la commune.

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par 27 voix pour et 2 abstentions (Christian LOUSTAUNAU et Aurélie COINTARD) :

Article unique : désigner Christine MOSCHENI comme représentante de la commune au sein des instances du CNAS.

Aucune opposition des membres du Conseil municipal.

8 – Désignation d'un élu représentant Chauray à la CAN sur les questions d'énergies renouvelables et de développement durable

.....Rapporteur Claude BOISSON

La Communauté d'agglomération du Niortais est engagée depuis 2010 dans de nombreuses actions en faveur du développement durable, plus particulièrement dans les domaines de la maîtrise des consommations énergétiques et le développement des énergies renouvelables, qui constituent les objectifs majeurs de son Plan Climat.

A ce titre, la CAN a souhaité développer la production d'électricité photovoltaïque sur le territoire, mais également sur son patrimoine en équipant de panneaux photovoltaïques certains bâtiments

communautaires. Cette activité de production et de vente d'électricité est affiliée à un Service Public à caractère Industriel et Commercial (SPIC), nécessitant la création d'une régie à autonomie financière composée d'un budget annexe et d'un conseil d'exploitation.

Conformément à la délibération adoptée le 24 janvier 2014 portant sur la création de la régie à autonomie financière « énergies renouvelables » de la CAN, le conseil d'exploitation « énergies renouvelables » se compose d'un élu représentant chacune des 45 communes de la CAN.

La Conseil municipal est ainsi amené à désigner un élu qui représentera la commune de Chauray à la CAN et sera référent sur les questions d'énergies renouvelables et de développement durable.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par 27 voix pour et 2 abstentions (Christian LOUSTAUNAU et Aurélie COINTARD) :

Article unique : Désigne en la personne de Jean-Claude RENAUD, l'élu(e) référent de la commune sur les questions d'énergies renouvelables et de développement durable, qui siègera au Conseil d'exploitation « énergies renouvelables » de la CAN.

Aucune opposition des membres du Conseil municipal.

9 – Désignation d'un conseiller municipal pour les questions de défense

.....Rapporteur Claude BOISSON

Il appartient à chaque commune de procéder à la désignation d'un correspondant défense parmi les membres du conseil municipal.

Le correspondant défense remplit en premier lieu une mission d'information et de sensibilisation des administrés de sa commune aux questions de défense :

- questions relatives au parcours de citoyenneté (qui comprend l'enseignement de défense à l'école, le recensement et la journée d'appel de préparation à la défense).
- les activités de défense (volontariat, préparations militaires et réserve militaire).
- devoir de mémoire et reconnaissance.

Il est également l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du département et de la région (préfecture, délégation militaire départementale, commandements militaires régionaux...)

Conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette élection a lieu au scrutin secret.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par 27 voix pour et 2 abstentions (Christian LOUSTAUNAU et Aurélie COINTARD) :

Article unique : Désigne Nicolas MAGRO comme correspondant défense de la commune de Chauray.

Aucune opposition des membres du Conseil municipal.

10 – Désignation des représentants communaux au syndicat Soluris

.....Rapporteur Claude BOISSON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5721-1 et suivants,
Vu les statuts du Syndicat Informatique de Charente Maritime et notamment l'article 6.1.1
Composition,

Considérant qu'il y a lieu de désigner un délégué titulaire et deux délégués suppléants appelés
à siéger au comité Syndical en cas d'empêchement du délégué titulaire,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par 27 voix pour et 2 abstentions (Christian LOUSTAUNAU
et Aurélie COINTARD) :

Article unique : Déclare élus au Comité Syndical de Soluris :

1. Nicolas MAGRO en qualité de délégué titulaire
2. Charles-Antoine CHAVIER en qualité de délégué suppléant n° 1,
3. Séverine POCHON en qualité de déléguée suppléante n° 2,

Aucune opposition des membres du Conseil municipal.

11 – Désignation des représentants de la commune au sein du Comité de Jumelage.

.....Rapporteur Claude BOISSON

Conformément aux statuts du Comité de Jumelage, la commune dispose de trois représentants au sein
de son conseil d'administration.

Le Maire, et « deux membres de droit nommés par le conseil municipal parmi ses membres, pour une
durée de leur mandat de conseiller. »

Il convient donc de désigner les deux membres issus du conseil municipal.

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par 27 voix pour et 2 abstentions (Christian LOUSTAUNAU
et Aurélie COINTARD) :

Article unique : Désigne Patrice BARRE et Christine MOSCHENI comme les deux représentants du Conseil
municipal au sein du Comité de jumelage.

Aucune opposition des membres du Conseil municipal.

12 – Désignation des représentants de la ville au sein de l'association FESTICA.

.....Rapporteur Claude BOISSON

Conformément aux statuts de l'association Festica, la commune dispose de trois représentants au sein de son conseil d'administration.

Il convient donc de les désigner.

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par 27 voix pour et 2 abstentions (Christian LOUSTAUNAU et Aurélie COINTARD) :

Article unique : Désigne Patrice BARRE, Christine MOSCHENI et Yasmine PELLETIER-GUILBARD les 3 représentants du Conseil municipal au sein de l'association Festica.

Aucune opposition des membres du Conseil municipal.

13 – Fixation des indemnités des élus.

.....Rapporteur Claude BOISSON

Parmi les membres du conseil municipal, le maire, les adjoints et les conseillers municipaux détenteurs d'une délégation se voient allouer des indemnités de fonction.

La fixation de leur montant relève de la compétence du Conseil municipal conformément à l'article L2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du 26 Mai 2020 portant élections du maire et de ses adjoints ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par 27 voix pour et 2 abstentions (Christian LOUSTAUNAU et Aurélie COINTARD) :

Article 1 : Fixer à 47,40% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique l'indemnité du Maire.

Article 2 : Fixer à 25,21% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique l'indemnité des 3 adjoints au Maire délégués aux travaux, aux affaires scolaires et aux affaires sociales.

Article 3 : Fixer à 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique) l'indemnité des 5 autres adjoints au Maire.

Christian LOUSTAUNAU : Pourrais-tu nous expliquer pourquoi il existe une différence entre les 3 adjoints de l'article 2 et ceux de l'article 3 ?

Claude BOISSON : Les trois adjoints qui ont une indemnité plus importante car ils disposent d'une délégation supplémentaire qui sera celle du maire. Les trois postes d'adjoints relèvent tous de domaines exposés : les travaux, les écoles on l'a vu notamment avec toute l'organisation qu'il a fallu mettre en place pour le COVID et les personnes âgées. Pour les valoriser à leur juste niveau j'ai diminué mes indemnités.

Concernant les 5 autres adjoints je l'ai fixé au taux maximum. J'ai considéré que lorsque l'on est adjoint et que l'on s'investit pleinement dans sa mission en étant y compris dérangé la nuit cette indemnité je le trouve minimum, voire insuffisante.

Tous les jours les adjoints sont présents et c'est important d'avoir une équipe autour de soi.

Ludovic FAUCOMPRESZ : Pour la bonne compréhension de tout le monde qu'est-ce que ça représente ?

Claude BOISSON : en brut : 1824€ pour le maire. 970€ brut pour les trois adjoints et 850€ pour les autres.

14 – Préparation de la liste pour la désignation des membres de la commission communale des impôts directs.

.....Rapporteur Claude BOISSON

L'article 1650 du Code Général des Impôts dispose qu'il est institué une commission communale des impôts directs composée pour les communes de plus de 2000 habitants de neuf membres à savoir le maire (ou son représentant), président, et huit commissaires.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur des services fiscaux sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle soient équitablement représentées.

La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Monsieur le Maire propose de soumettre au Directeur des services fiscaux la liste des personnes suivantes composée de 32 chauraisiens

Membres titulaires

- | | |
|-------------------------|---|
| 1. M. LARCHER François | 40 Chemin de Tasnière 79180 CHAURAY 52 ans |
| 2. Mme DECLAREY Danièle | 27 Impasse d'Alembert 79180 CHAURAY 65 ans |
| 3. M. MOUZIN Bertrand | 54 Rue de la conciergerie 79180 CHAURAY 67 ans |
| 4. Mme COGNY Ginette | 113 Rue du Pied Greffier 79180 CHAURAY 73 ans |
| 5. M. PROUST Olivier | 31 Rue du Doignon 79180 CHAURAY 53 ans |
| 6. Mme ENON Sophie | 37 rue des Vergers 79180 CHAURAY 52 ans |
| 7. Mme SAGOT Monique | 18 rue des Petites Plantes 79180 CHAURAY 68 ans |
| 8. M. BREMENT Didier | 14 rue de Pied Griffier 79180 CHAURAY 62 ans |

Membres Suppléants

- | | |
|---------------------------|---|
| 9. Mme CAILLEAU Nadia | 4 Rue du Bois de Verruyes 79180 CHAURAY 58 ans |
| 10. Mme POITIER Chantal | 143 Rue des Combes 79180 CHAURAY 72 ans |
| 11. M. PAITRAULT Philippe | 4 impasse Des Lys 79180 CHAURAY 59 ans |
| 12. GARCIA Nathalie | 24 rue Eugène Turpin 79180 CHAURAY 56 ans |
| 13. M. STEPHAN Pascal | 20 impasse de la Faisanderie 79180 CHAURAY 62 ans |
| 14. Mme THEBAULT Sylvie | 10 impasse Camille Pissaro 57 ans |
| 15. M. Joel FOUGERE | 111 rue de Pied Griffier 79180 CHAURAY 80 ans |
| 16. M. BIROT Thierry | 45 impasse Des Versaines 79180 CHAURAY 55 ans |

17. M. DELAGRAVE Christian 18 rue Camille 79180 CHAURAY 73 ans

18. ETIEN Claude 29 rue de la Seppe 79180 CHAURAY 79 ans

19. COIRIER Bernadette 7 rue Roger Garond 79180 CHAURAY 71 ans
20. BOUCHAUD Nicolas 18 impasse Toulouse Lautrec 79180 CHAURAY 60 ans
21. CREMAULT Lionel 39 impasse Lavoisier 79180 CHAURAY 66 ans
22. OGERON Jacqueline 83 rue Château Musset 79180 CHAURAY 76 ans
23. FICHET Patrick 12 rue de la Fuie 79180 CHAURAY 54 ans
24. RASSINOX Xavier 7 rue des Cormiers 79180 CHAURAY 48 ans
25. GERMANY Donatien 4 impasse Lavoisier 79180 CHAURAY 70 ans
26. NICORA Danielle 139 rue de Pied Griffier 79180 CHAURAY 74 ans
27. GIRAUD Vincent 31 rue de la Fuie 79180 CHAURAY 41 ans
28. MARIN Benoit 13 rue des Lilas 79180 CHAURAY 39 ans
29. FAUCHER Sophie 17 rue des Lilas 79180 CHAURAY 56 ans
30. DESNOUE Jean-Marie 208 bd Canton Coutain 79180 CHAURAY 67 ans
31. GIRAUD Jean-François 66 rue du Vieux Four 79180 CHAURAY 54 ans
32. AMILIEEN Francette 196 bd Canton Coutain 79180 CHAURAY 70 ans

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des impôts ;

Thierry RAMEAUX : Concernant les 16 premiers noms quels ont été les critères de désignation ?

Claude BOISSON : J'ai cherché des noms. Ce sont des propriétaires chauraisiens qui connaissent le fonctionnement de la commission.

Thierry RAMEAUX : Sont-ils avertis ou contactés ?

Claude BOISSON : Je l'espère !

Thierry RAMEAUX : Ce n'est pas le cas pour une personne contactée. En plus je constate que sur ces 16 noms il y a 5 personnes qui appartiennent au FC Chauray. Je trouve qu'il y a une forte connotation FC Chauray.

Claude BOISSON : C'est le retour du conflit d'intérêt ? Le football club de Chauray cannibalise les commissions.

Thierry RAMEAUX : Ce qu'il faut c'est que les gens soient prévenus, qu'ils ne l'apprennent pas par des tiers.

Jean-Pierre DIGET : Les 16 premiers ont accepté la démarche. Ils ont été prévenus.

Thierry RAMEAUX : Ma question et ma remarque porte sur les 16 suivants.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par 24 voix pour et 5 abstentions (Christian LOUSTAUNAU et Aurélie COINTARD, Christel DE OLIVEIRA, Sylvie CHAIGNE et Thierry RAMEAUX) :

Article unique : Dresse la liste des 32 noms proposés au Directeur des services fiscaux pour l'établissement de la commission communale des impôts directs de Chauray.

Aucune autre observation des membres du conseil municipal.

II - RESSOURCES & MOYENS

1 – Décision modificative n°1

.....Rapporteur Claude BOISSON

Je voudrais profiter de cette occasion pour faire un point sur les grands projets de la ville :

- La modification du pôle médical
- La salle polyvalente à Chaban
- La création d'une troisième salle omnisports.

Je propose de confier ces projets à la commission travaux afin que ces dossiers soient mis sur la table et préparés le plus rapidement possible en mode projet pour le mois d'octobre. Il n'est pas impossible que le gouvernement débloque des financements pour des projets d'intérêt collectif. Si nous sommes prêts nous pourrions peut-être profiter d'aides qui nous permettraient peut-être de faire un peu mieux que ce que nous voulions.

En remettant ces dossiers sur la table cela permettra d'associer au travail les associations concernées afin qu'elle puisse apporter leur éclairage.

Bien entendu nous avons des budgets et ce sera fait en toute transparence et nous saurons de quoi il est question pour ces dossiers importants pour notre collectivité. Ce travail je vais le confier à la commission travaux qui sera co-pilotée par Jean-Pierre DIGET et Jean-Claude RENAUD qui associeront les personnes qui pourront leur être utiles dont les associations même si le but n'est pas d'en faire venir 70 autour de la table, et un ou deux salariés de la collectivité.

Patrice BARRE : Cette décision modificative permet de faire le point sur l'impact connu à ce jour du COVID.

Le budget 2020 a été voté par délibération du 13 février 2020.

Compte tenu de la crise sanitaire sans précédent et de ses effets sur le budget communal il est nécessaire de le modifier tant en fonctionnement qu'en investissement le budget dans les conditions suivantes

Fonctionnement Recettes

Des éléments sont encore attendus en recettes (notamment le montant de l'aide financière CAF).

Les pertes recensées sont de l'ordre de 172400€

23 700€ de ressources en moins sur les recettes des accueils de loisirs : (mercredis + petites vacances)

26 700€ de recettes en moins pour les garderies.

30000€ de recettes en moins pour la structure petite enfance.

17000€ de recettes en moins de loyers versés par les locataires du pôle médical.

-12 000€ de recettes liées aux travaux de régie en moins. (L'aménagement de l'espace vert devant l'EHPAD).

Au total – 184K€ sont au minimum attendus en recettes suite au COVID-19

Il faut donc réaliser des économies en dépenses de fonctionnement du même montant.

Dépenses de fonctionnement

L'équation se complexifie car des dépenses non prévues ont du être réalisées pour faire face à cette crise à hauteur de 55 000€

Ce n'est donc plus 184 400€ d'économies qu'il faut réaliser mais 239 400€ pour avoir une section de fonctionnement équilibrée.

Pour y arriver 30 000€ d'économies liées au COVID sont constatées 20000€ correspondant à l'achat de produits alimentaires suite à la fermeture de la cantine et 10000€ sont liés à des frais de carburant en moins (immobilisation des véhicules).

Le delta correspondant (209 400€) doit donc être récupéré sur le virement à la section d'investissement.

Investissement

En recettes :

On constate donc une diminution des recettes de 209 400€ qui doit donc aboutir à une diminution des investissements de la ville du même montant.

Des dépenses d'investissement supplémentaires étant à prévoir : 16 545€ liés au COVID), 50000€ liés à l'EHPAD, 56 300€ d'aménagement d'une chaudière à la salle des fêtes et 28 500€ liés à l'achat de nouveau matériel informatique, il faut donc 360 745€ d'annulation de dépenses d'investissements pour parvenir à l'équilibre (-209 400€)

Les annulations de crédits :

- 30 000€ sur l'investissement de l'aménagement de l'espace vert devant l'EHPAD (12 000 € en travaux en régie et 18 000 € en dépenses réelles)

- 50 000€ correspondant aux travaux différés d'aménagement de la cour de l'école Jacques PREVERT
- 150 000€ correspondant au projet du pôle médical qui évolue vers une solution plus économique (extension de la dentiste, maintien du docteur Gruffy au local rue des Guillées, local disponible au pôle suite au départ annoncé du podologue)
- 130 745€ sur le projet salle de Chaban : les crédits étaient provisionnés mais ne seront pas utilisés dès 2020.

Thierry RAMEAUX : Pouvons-nous revenir sur le montant des loyers non perçus par la commune

Patrice BARRE : La loi prévoyait l'abandon des loyers dans ce type de situation. C'est ce qui a été fait pendant la crise du COVID.

Thierry RAMEAUX : Etait-ce une préconisation ou quelque chose d'imposé ?

Pour connaître bien la partie, ces professionnels ont droit à des prêts garantis par l'Etat pour subvenir à leurs loyers charges non honorés.

Claude BOISSON : Cela fera partie des négociations qui seront menées avec les locataires du pôle médical et qui déboucheront sur une délibération lors du prochain conseil municipal pour déboucher sur l'abandon ou non de ces loyers.

Les recommandations étaient d'abandonner ces loyers compte tenu de la gravité de cette crise. C'est une réflexion à mener absolument.

Thierry RAMEAUX : On a très peu de détail sur l'objet des dépenses sur le modèle de Niort Agglo ne pourrait-on pas avoir plus de précisions ?

Patrice BARRE : Un tableau a été envoyé avec le détail des dépenses.

Thierry RAMEAUX : On l'a peut être reçu ce soir ?

Séverine POCHON : Non cela a été envoyé dès le début et il y a le nombre de masques détaillé dedans.

Claude BOISSON : ce qu'on peut dire sur tout ce matériel, c'est que nous n'avons pas intégré une participation éventuelle de l'Etat que l'on sait pouvoir espérer.

Charles-Antoine CHAVIER : Il ne faut pas oublier de dire à l'Etat que la DGF n'existe plus Monsieur le Maire.

Claude BOISSON : Vous le voyez le coût du COVID est important pour notre ville, ce n'est pas du tout neutre.

Ainsi

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 13 février 2020 relative au vote du budget primitif pour 2020 :

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par 29 voix pour :

Article 1 : Approuve et adopte les modifications apportées en annexes et dans les conditions de vote du budget primitif.

Aucune opposition des membres du Conseil municipal.

2 – Instauration de la prime COVID-19

.....**Rapporteur Patrice BARRE**

Le Gouvernement a prévu le versement d'une prime exceptionnelle aux agents qui ont été soumis à un surcroît significatif de travail, que ce soit en présentiel ou en télétravail, pendant la crise sanitaire.

Les conditions du versement de cette prime sont régies par:

-Le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Le versement de cette prime est possible pour:

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires;
- Les agents contractuels de droit public;
- Les agents contractuels de droit privé employés dans les établissements publics.

Le montant de cette prime est plafonné à 1000 euros par agent.

Le montant de cette prime, qui n'est reconductible peut être versé en plusieurs fois. Elle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de service, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes. Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour l'année 2020.

En revanche, elle ne peut pas être cumulée avec :

- la prime exceptionnelle prévue à l'article 7 de la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;
- toute autre prime versée en application de l'article 11 de la loi du 25 avril 2020 susvisée.

L'autorité territoriale fixera par arrêté :

- les bénéficiaires parmi ceux définis par l'article 2 du décret 2020-570
- les modalités de versements
- le montant alloué à chacun dans la limite du plafond fixé par l'assemblée. Ce montant est individualisé et peut varier suivant l'implication, le temps consacré, l'importance de la mission, son exposition..

Ainsi.

Vu l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu l'article 11 de la loi de finances rectificative n°2020-473 du 25 avril 2020,

Vu le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique d'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid19 ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par 29 voix pour :

Article 1 : Ouvre la possibilité du versement de cette prime

Article 2 : Dit que le Maire décidera de l'attribution de cette prime de manière individuelle, dans les limites du plafond susvisé.

Christian LOUSTAUNAU : Nous aimerions savoir qui sont les agents qui vont en bénéficier et le montant de cette prime.

Claude BOISSON : Il n'est pas prévu de donner les noms mais les fonctions : il y a 2 agents de la mairie de l'accueil qui ont toujours été présents et qui ont répondu en télétravail aux appels des administrés.

Il y a un 3^{ème} agent des services techniques qui est venu en permanence tous les jours aider l'EHPAD confronté à une surcharge de travail. Il aura une prime de 1000€ et les deux autres une prime de 600€.

Aucune opposition des membres du Conseil municipal.

3 – Fixation des tarifs d'encaissement – Frais de capture, de transfert et de garde, des animaux en divagation

.....Rapporteur Claude BOISSON

Le maire est l'autorité compétente pour prendre et faire respecter les mesures nécessaires au maintien de l'ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publics sur le territoire de la commune.

Il est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale ainsi que de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics sur le territoire de la commune (article L. 2212-2 du CGCT).

Elle concerne notamment la prise de mesures tendant à pallier ou à remédier aux événements résultant de la divagation d'animaux malfaisants ou féroces.

Le service a réalisé au cours de l'année 2019, 37 interventions pour des animaux errants. 20 chiens ont été capturés et déposés au centre technique municipal dans l'attente de leur restitution (1 chat). Pour l'année précédent nous étions respectivement à 72 et 36).

L'article L. 211-23 du code rural caractérise différemment la divagation selon qu'il s'agit d'un chien ou d'un chat. Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse.

Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques sur le territoire communal.

Considérant que ces animaux errants peuvent générer des accidents de la circulation routière.

Considérant que certains de ces animaux peuvent être agressifs envers les humains et leurs congénères.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par 29 voix pour :

Article 1 : Institue une redevance forfaitaire pour les interventions relevant de ce domaine

- Prise en charge d'un chien : 35 euros
- Prise en charge d'un chat : 20 euros
- Garde journalière d'un chien : 5 euros
- Garde journalière d'un chat : 3 euros

Le jour de la capture, il sera facturé une prise en charge au propriétaire de l'animal, puis pour chaque nuit passée au centre technique municipal une garde journalière jusqu'à restitution de l'animal où le transfert au refuge municipal de Niort.

Cette somme correspondant aux frais engagés par la collectivité pour le déplacement, la capture, le transfert au centre technique municipal et l'alimentation.

Article 2 : Dit que cette redevance sera facturée par la ville de Chauray. Le contrevenant s'expose également à une verbalisation.

L'article R 622-2 du Code Pénal : Le fait, par le gardien d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, de laisser divaguer cet animal est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe (35 euros).

Enfin l'animal ne pourra être restitué que pendant les heures d'ouverture du centre technique municipal.

Aucune autre observation des membres du conseil municipal.

4 – Fixation des tarifs d'encaissement – Frais de constatations, d'enlèvement et de traitement des dépôts sauvages

.....Rapporteur Claude BOISSON

Le maire est l'autorité compétente pour prendre et faire respecter les mesures nécessaires au maintien de l'ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publics sur le territoire de la commune.

Il est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale ainsi que de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics sur le territoire de la commune (article L. 2212-2 du CGCT).

Il est constaté par ce service que les dépôts sauvages d'ordures et déchets de toutes sortes ont augmenté sur le territoire de la commune pour atteindre 502 constats l'année passée.

Plus précisément, des dépôts sont généralement constatés rue de Vaucanson, chemin du Champs Cartier et à proximité des points d'apports volontaires implantés rue St Exupéry, rue des Cormiers, rue de la Garenne et cheminement de la Richardière.

Ces actes d'incivilités portent atteinte à la salubrité publique, aux commodités de passage, à l'environnement et représentent un coût non négligeable pour la commune car les travaux d'enlèvement et de nettoyage sont effectués par le personnel des services techniques.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de rechercher systématiquement les auteurs des dépôts et d'instituer une participation forfaitaire à l'encontre des contrevenants identifiés.

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune.

Considérant que le service de collecte et d'élimination des ordures ménagères est mis en place pour tous et qu'il convient de le respecter.

Considérant qu'il existe un réseau de déchèteries à proximité immédiate de la collectivité.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par 29 voix pour :

Article 1 : Institue une redevance forfaitaire d'un montant de 100 € due par les auteurs identifiés des dépôts de déchets sur la voie publique, quels qu'en soient le volume ou la nature.

Cette somme correspondant aux frais engagés par la collectivité pour la constatation, l'évacuation et le traitement de ces déchets.

Article 2 : Dit que cette redevance sera facturée par la ville et recouvrée par le trésor public.

Article 3 : Dit que le contrevenant s'expose également à une verbalisation en fonction de la situation constatée :

- Article R 633-6 du Code Pénal : Hors les cas prévus par les articles R. 635-8 et R. 644-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (68 euros) le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.
- Article R 644-2 du Code Pénal : Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou

diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe (135 euros).

- Article R 635-8 du Code Pénal : Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe (max 1500 euros) le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Aucune autre observation des membres du conseil municipal.

5- Avenant au lot n°4 du marché de restructuration de l'EHPAD de Chauray.

.....Rapporteur Jean-Pierre DIGET

Dans le cadre de la réalisation des travaux, et à la demande du maître d'ouvrage, il a été décidé de réaliser des travaux en plus pour l'alimentation électrique du bungalow lingerie et du nouveau four, puis des travaux en moins pour des suspensions lumineuses. Il ressort de ces modifications une moins-value d'un montant de 2 735.03 euros HT.

Cette modification doit être actée par voie d'avenant avec la société SA STECO.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par 29 voix pour :

Article 1 : Approuve les termes de l'avenant en moins-value d'un montant de 2 735.03euros HT fixant à 657 577.04 euros HT le montant du lot n°20 du marché de restructuration de l'EHPAD de Chauray.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant

Aucune autre observation des membres du conseil municipal.

6- Subvention 2020 à IAA pour l'opération de construction de 30 logements sociaux aux Fraignes.

.....Rapporteur Jean-Claude RENAUD

Par délibération du 27 mars 2017, le conseil municipal a approuvé la convention de Partenariat liant la commune à IAA et à la CAN pour le financement de l'opération de construction de 30 logements sociaux aux Fraignes.

Dans le cadre de cette convention, la participation de la ville de Chauray au financement de cette opération a été fixée à la somme de 300000€ dont les versements se feront à part égale pendant 8 ans à compter de l'exercice 2018.

Pour l'année 2020 la ville doit donc s'acquitter de la somme de 37 500€ à IAA pour la construction de ces 30 logements aux Fraignes.

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 27 mars 2017 approuvant les termes de la convention de partenariat avec la CAN et IAA pour la réalisation de l'opération de construction de ces 30 logements ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par 29 voix pour :

Article 1 : Approuve le versement d'une subvention de 37 500€ à IAA pour le financement 2019 de l'opération de construction de 30 logements sociaux aux Fraignes.

Article 2 : Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

7 – Subvention 2020 pour l'opération de construction de 40 logements rue du Nauron

.....**Rapporteur Jean-Claude RENAUD**

Par délibération du 19 mai 2019, le conseil municipal a approuvé la convention de Partenariat liant la commune à IAA et à la CAN pour le financement de l'opération de construction de 40 logements sociaux rue du Nauron.

Dans le cadre de cette convention, la participation de la ville de Chauray au financement de cette opération a été fixée à la somme de 258000€ dont les versements se feront à part égale pendant 8 ans à compter de l'exercice 2020.

Pour l'année 2020 la ville doit donc s'acquitter de la somme de 32 250€ à IAA pour la construction de ces 40 logements rue du Nauron.

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la proposition de convention de partenariat entre la Commune, la CAN et IAA ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par 29 voix pour :

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par 29 voix pour:

Article 1 : Approuve le versement d'une subvention de 32 250€ à IAA pour le financement 2020 de l'opération de construction de 40 logements sociaux rue du Nauron

Article 2 : Dit que les crédits suffisants sont inscrits au budget.

Aucune autre observation des membres du conseil municipal.

8 – Vente de terrain au Conseil départemental pour la réalisation du giratoire

.....Rapporteur Jean-Claude RENAUD

Dans le cadre des travaux de réalisation du giratoire de la rue du Pied Griffier et de la RD 125, il est nécessaire de céder au Conseil départemental les parcelles cadastrées AM 24 (70m²) et AM 79 (191m²). Cette cession s'effectuera au prix de un euro symbolique.

Ainsi,

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

Article 1 : Approuver la cession des parcelles AM 24 et AM 79 au conseil départemental pour l'euro symbolique

Article 2 : Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente en la forme administrative correspondant.

Claude BOISSON : C'est un projet qui est lancé. Il va y avoir des travaux à compter du 22 juin prochain sur le volet assainissement. Les travaux seront réalisés de nuit pour en diminuer la gêne pour les usagers. Il y a eu une réunion sur le sujet avec la CAN et le CD 79. L'objectif est si tout se passe bien que le chantier soit livré en fin d'année. Si la météo ne permettait pas de finir les travaux ils seront stoppés pour ne pas handicaper les commerçants en fin d'année avant d'être terminés à partir de février-mars.

Les déplacements en vélo n'ont pas été oubliés dans notre réflexion ils sont bien prévus dans le programme des travaux et une réflexion est en cours pour permettre et sécuriser le franchissement de du pont de la rue de la Gare pour les vélos. La continuité du cheminement en vélo depuis le bourg jusqu'à la zone d'activités est une nécessité Cela va représenter des travaux important non encore prévus. Il faudra y être particulièrement vigilant. Mais pour avoir rencontré la CAN et leur en avoir parlé, je sais qu'ils sont très sensibles au sujet.

Autre point, il va y avoir un Data Center proposé par la MAIF c'est un projet qui va réhabiliter la friche laissée par le magasin historique de la CAMIF avec des rappels dans le design du nouveau bâtiment de ce qui existait par le passé cela va être bien fait c'est un beau projet concernant Chauray que nous allons également accompagner

Aucune autre observation des membres du conseil municipal.

9 – Dénomination de voie nouvelle

.....Rapporteur Jean-Pierre DIGET

La création d'un lotissement de 27 logements sociaux situé rue Boulevard des Tilleuls entraîne la création d'une voie nouvelle.

Il est proposé au Conseil municipal de dénommer cette nouvelle voie :

Rue des Amandiers.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par 29 voix pour:

Article 1 : Dénomme la voie desservant le futur lotissement situé rue du Grand Puits rue des Amandiers.

Article 2 : Dit que notification de cette délibération sera faite aux services intéressés (la poste, Syndicat de la Vallée des Eaux du Lambon, EDF, GDF, France Télécom, les services de secours...).

Christian LOUSTAUNAU : Nous avons remarqué à Chauray qu'il y a peu de rues qui portent le nom de femmes. Je pense qu'il va falloir veiller à cela.

Claire RICHECOEUR : Le dernier nom de rue, celui concernant les 40 logements sociaux n'était-il pas Simone VEIL ?

Jean-Pierre DIGET : Suzanne VALADON, Berthe MORISSOT, Marie LAURENCIN, Madame Vigier LEBRUN, il en existe, mais je ne dirai pas qu'il y a la parité !

Claude BOISSON : Je te propose pour le prochain conseil municipal de nous faire un petit pourcentage et d'argumenter ton propos. Un pointage de rue peut être fait et je compte sur toi et on te mettra à l'amende pour faire des propositions.

Je vous l'ai dit, je compte sur vous pour jouer pleinement votre rôle autant pour faire remonter les informations des concitoyens que pour les faire redescendre également. J'y suis attaché tout comme je suis attaché à votre mission d'élus Votre rôle d'élus est important et je le défendrai à chaque fois que cela sera nécessaire. Je profite de cette première réunion pour vous dire que je compte sur vous tous et écouterai chacun d'entre vous dans votre rôle d'élus.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H15

Le Maire

Claude BOISSON